Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

Unité Territoriale du Val d'Oise

Cergy, le 17 JUIN 2013

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Demande de modification des installations classées

Adresse du siège :
SCI ANGERS MARLY LOGISTICS INVESTMENTS
Cœur Défense Tour B
La Défense 4
100 esplanade du Général de Gaulle
92400 COURBEVOIE

Adresse du site :
ZAC de Moimont
Rue Jean Jaurès
95670 MARLY LA VILLE

Références :
Transmission préfectorale n° 918 en date du 14 avril 2011 – demande de bénéfice de l'antériorité suite à l'évolution de la nomenclature installations classées
Transmission préfectorale n° 475 en date du 16 mars 2012 – porter à connaissance relatif aux modifications que l'exploitant souhaite apporter à ses installations
Transmission préfectorale n° 2237 en date du 08 novembre 2012 – compléments au porter à connaissance suite à la demande de compléments par lettre préfectorale du 27 avril 2012

Par bordereaux cités en référence, M. le Préfet du Val d'Oise a transmis à l'Inspection des Installations Classées des demandes de modifications des installations classées d'entreposage exercées par la Société SCI ANGERS MARLY LOGISTICS INVESTMENTS sur la commune de MARLY LA VILLE.

Le présent rapport analyse ces dossiers transmis par l'exploitant.

cofrac CERTIFICATION D'ENTREPRISES N° 4-0023 AB certification ISO 9001 : 2008
Certificat A1607
Champ de certification disponible sur demande

Il propose à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre à l'ordre du jour du CODERST le projet de prescriptions complémentaires annexé au présent rapport, visant à demander une étude spécifique.

I - PRÉSENTATION DU SITE, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE

La Société SCI ANGERS MARLY LOGISTICS INVESTMENTS bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un entrepôt de 42 051 m² sur la commune de MARLY LA VILLE en date du 11 décembre 2007. Elle a repris l'exploitation de cet entrepôt en 2010 (changement d'exploitant acté par lettre préfectorale du 16 février 2010).

Cet entrepôt est actuellement autorisé pour 8 cellules de stockage :

Cellule	superficie
1	5 215 m²
2	5 077 m²
3	5 077 m²
4	5 215 m²
5	4 565 m²
6	4 430 m²
7	4 430 m²
8	4 565 m²
total	**38 574 m²**

Il est autorisé à stocker :

- des produits de grande consommation (vêtements, produits alimentaires hors frais, électroménager, ...) ;
- des produits composés à plus de 50 % en masse de matières plastiques ou polymères (vêtements, jouets, matériel informatique, pneumatiques sous réserves) ;
- des produits à base de papier ou carton (papeterie, librairie, ameublement ...).

Le site est situé en bordure de la zone d'activité Moimont de MARLY LA VILLE et jouxte ainsi des habitations.

La nomenclature installations classées ayant évolué (rubrique dépôt de bois, papier, carton scindée en 2 rubriques distinctes avec le bois d'un côté, le papier carton de l'autre ; intégration du régime de l'enregistrement pour certaines rubriques de la nomenclature installations classées), l'exploitant a fait une demande de bénéfice de l'antériorité en 2011. Le tableau de classement mis à jour est donc le suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Volume d'entreposage de 376 065 m³ Quantité de matières combustibles de 26 950 t	Volume des entrepôts	≥ 300 000	m³	376065	m³
1530	2	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de papier et carton	Volume susceptible d'être stocké	20 000 < V ≤ 50 000	m³	38500	m³

1532	2	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de bois	Volume susceptible d'être stocké	> 20 000	m³	38500	m³
2663	1	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,	Volume susceptible d'être stocké dans l'entrepôt : 14 438 m³, INTERDIT DANS LES CELLULES 1 ET 5	Volume susceptible d'être stocké	2 000 ≤ V < 45 000	m³	14438	m³
2663	2	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Volume susceptible d'être stocké dans l'entrepôt : 28 875 m³. INTERDIT DANS LES CELLULES 1 ET 5 Stockage des pneumatiques limité à 3 cellules non contiguës et à 1 000 t par cellule	Volume susceptible d'être stocké	10 000 ≤ V < 80 000	m³	28875	m³
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')		Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	250	kW
2910	A	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière gaz	Puissance thermique maximale de l'installation	2 < P < 20	MW	3	MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration contrôlée) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

II – DOSSIERS TRANSMIS PAR L'EXPLOITANT

Un des locataires souhaite procéder à l'aménagement des cellules 3 et 4 de l'entrepôt, soit une surface totale de stockage de 11 106 m². Ces cellules seront dédiées au stockage et au picking d'articles textiles.

La réception des articles sera dans l'une ou l'autre des cellules en fonction de leur présentation :

- une zone dans la cellule 4 pour les cartons d'articles pliés, les accessoires, les tissus, les emballages, la PLV, … ;
- une zone dans la cellule 3 pour les articles sur cintres.

Les articles pliés seront apportés via les 3 quais de gauche de la cellule 4. Ils seront déchargés et stockés temporairement dans une zone de 1 200 m². Ils feront l'objet d'un contrôle qualité puis seront mis en stock ,soit dans la zone palettes, soit dans la zone cartons.

La cellule 3 comportera des planchers sur 2 hauteurs (+ 3,2 m et + 6,4 m, structures acier et planchers bois). Les surfaces créées seront de 2 200 m² sur chaque mezzanine et permettront de stocker sur cintre, le rez de chaussée permettant la réception, l'expédition, la manutention des articles.

Le stockage des palettes et des tissus sera réalisé par paletiers sur 5 niveaux. Le stockage sur barres de penderies comportera 2 à 3 hauteurs de barres au rez-de-chaussée et à l'étage. La plateforme permettra de stocker 256 000 pièces.

Des planchers de circulation seront prévus à une hauteur de 3,15 m et 6 m. Les planchers seront en aggloméré avec 2 % de caillebotis métalliques pour assurer l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

Des réseaux intermédiaires pour l'installation de sprinklage ont été mis en place dans la cellule 3 pour assurer la protection des mezzanines.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'Inspection des Installations Classées a pu constater que l'aménagement prévu dans la cellule 3 est pratiquement finalisé : le 1er étage de mezzanine est installé et exploité. Le jour de l'inspection, le 2ème étage de mezzanine était monté mais n'était pas encore équipé pour pouvoir être exploité.

Il est à noter que la mise en place de niveaux ou de mezzanines dans des cellules d'un entrepôt est susceptible d'avoir des conséquences en cas d'incendie sur le site, et modifie notamment les conditions de dispersion des fumées, le développement d'un incendie sur le site, les modalités de désenfumage des installations, les modalités d'évacuation du personnel, les dispositions nécessaires pour éteindre un incendie, les modalités de détection d'un incendie, la tenue de la structure au feu.

Il est donc nécessaire que le porter à connaissance transmis par l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, permette à l'Inspection des Installations Classées de juger du caractère substantiel ou pas des modifications que souhaite apporter l'exploitant à ses installations, et positionne les aménagements apportés aux installations par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral, mais également par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 qui s'applique de droit aux entrepôts relevant du régime de l'autorisation, ce qui est le cas de SCI ANGERS MARLY LOGISTICS INVESTMENTS.

THEMATIQUE	Dispositions de l'arrêté ministériel A	Dispositions de l'arrêté préfectoral	Dispositions mises en œuvre par l'exploitant
Type de stockage		Article 1.3 : stocks autorisés	Le stockage de textile prévu dans les cellules 3 et 4 est bien autorisé actuellement par l'arrêté préfectoral
Définition des aménagements réalisés	Guide entrepôt – article 5 question 4 une mezzanine est à considérer comme un niveau dès lors que sa surface est supérieure à 50 % de la surface de la cellule en rez-de-chaussée et qu'elle est utilisée pour l'activité de stockage nécessitant la présence de personnel.		Il s'agit bien de mezzanines car présentant une surface de 2 200 m² par rapport à 5 000 m² et ouvertes sur la cellule

Issues de secours	D'après le guide entrepôt - Les règles de l'article 16 s'appliquent. L'encloisonnement d'escaliers REI 120 situés à des distances inférieures à 50 m de tout point de la cellule peut constituer une réponse satisfaisante à cet article. Dans certains cas, les mezzanines peuvent avoir une surface supérieure à 50 % du niveau inférieur, par exemple dans les entrepôts textiles. Dans ces cas, une étude complémentaire devra évaluer les risques particuliers, notamment pour la sécurité des personnes et présenter des mesures adaptées.		Des escaliers de secours métalliques sont présents au niveau des étages 1 et 2 de la mezzanine. Certains escaliers de l'étage 2 de la mezzanine donnent sur l'étage 1 de la mezzanine, nécessitant d'emprunter un nouvel escalier pour évacuer.
Besoins en eau		L'augmentation de surface est susceptible de générer des besoins en eau supplémentaires	Aucun élément ne figure dans le dossier sur ce point
Sprinklage		Installation du sprinklage traditionnel en sus du sprinklage ESFR, sur le même réseau d'eau	L'exploitant a transmis un justificatif de conformité établi par l'installateur de l'installation de sprinklage, mais aucun certificat N1 ne vient attester la conformité de cette installation.
Désenfumage	Article 7 de l'arrêté du 5 août 2002 [...] Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	À inclure	L'exploitant a mis en place des caillebotis sur 2 % de la surface des mezzanines pour assurer le désenfumage conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral

Au vu de ces éléments, le dossier nécessite d'être complété par une étude ISI (ingénierie sécurité incendie) visant à s'assurer de la conformité de cet aménagement par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007.

Cette étude doit prendre en compte l'évacuation des personnes et l'intervention des secours, via l'étude de la tenue de la structure, des aménagements et des nombres de personnels présents, des positions des issues de secours, de l'impact de l'aménagement de la mezzanine sur le désenfumage et sur les performances de l'installation de protection incendie.

Elle proposera des solutions de mise en conformité le cas échéant (renforcement des structures de la mezzanine, de son aménagement, des solutions pour améliorer le désenfumage, la protection incendie, les chemins d'évacuation, ...)

Ces éléments ayant déjà été demandés par lettre préfectorale du 27 avril 2012 (à laquelle l'exploitant a répondu par courrier du 31 octobre 2012 mais qui n'est pas suffisant), il est proposé de demander ces éléments par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Il est proposé de laisser un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant pour remettre cette étude.

IV – CONCLUSION

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est annexé au présent rapport. Il propose de demander à la Société SCI ANGERS MARLY LA VILLE de fournir une étude ISI sous 4 mois, pour l'aménagement qu'elle a réalisé dans la cellule 3 de l'entrepôt qu'elle exploite à MARLY LA VILLE.

Ce projet doit être soumis à l'avis du CODERST.

Annexe 1 : plan de localisation du site

